Nations Unies A/HRC/WGAD/2020/43

Assemblée générale

Distr. générale
14 décembre 2020
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-huitième session (24-28 août 2020)

Avis nº 43/2020, concernant Serikzhan Bilash (Kazakhstan)*, **, ***

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 42/22.

2. Le 19 décembre 2019, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement kazakh une communication concernant Serikzhan Bilash. Le Gouvernement a répondu à la communication le 17 mars 2020. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

* Seong-Phil Hong n'a pas participé aux délibérations sur la présente affaire.
** On trouvera à l'annexe I l'opinion individuelle (partiellement dissidente) d'Elina Steinerte et à l'annexe II l'opinion individuelle (partiellement dissidente) de Sètondji Roland Adjovi, tous deux membres du Groupe de travail.
*** Les annexes au présent document sont reproduites dans la langue de l'original seulement.

Merci de recycler

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Serikzhan Bilash est un ressortissant kazakh âgé de 45 ans, qui réside habituellement à Almaty. Avant son arrestation, M. Bilash dirigeait Ata-Jurt Eriktileri (« Volontaires de la Patrie »). Cette organisation, qu'il a fondée en 2017, milite pour la libération des Kazakhs de souche qui seraient détenus par le Gouvernement chinois dans la Région autonome ouïgoure du Xinjiang et vient en aide à leurs proches. Selon la source, le Ministre de la justice du Kazakhstan aurait refusé d'enregistrer l'organisation, malgré plusieurs demandes déposées par M. Bilash.

(a) Arrestation et détention

5. La source rapporte que, le 9 mars 2019, six personnes non identifiées se sont présentées au siège de Ata-Jurt Eriktileri à Almaty, Kazakhstan, où ils ont intimidé le personnel. Ce n'est que lorsque le personnel a appelé la police qu'ils seraient partis. Inquiet pour sa sécurité, M. Bilash a décidé de passer la nuit à l'hôtel plutôt que de rentrer chez lui. C'est ainsi qu'il est descendu au Rahad Palace Hotel à Almaty.

6. Le 10 mars 2019 aux alentours de 2 h 30, selon la source, des agents de la sécurité nationale se sont présentés au Rahad Palace Hotel et ont tenté d'entrer dans la chambre de M. Bilash avec une clef fournie par la direction de l'hôtel. M. Bilash ayant mis la chaîne de sûreté, les agents n'ont pas pu entrer tout de suite. M. Bilash a tenté d'identifier les agents et leur a demandé de lui présenter un document attestant qu'ils étaient légalement autorisés à entrer dans sa chambre. Les agents n'auraient fourni aucune explication et, sans prévenir, ils auraient ensuite défoncé la porte à coups de pied alors que M. Bilash se tenait derrière, brisant la chaîne de sûreté et blessant l'intéressé qui s'est retrouvé avec le pied droit en sang. La source rapporte également que, voyant qu'il était blessé, les agents ont fait pression sur M. Bilash pour qu'il signe une déclaration dans laquelle il certifiait que personne n'avait été blessé lors de son arrestation.

7. La source fait valoir que, nonobstant l'insistance de M. Bilash, qui demandait à connaître la raison de la présence des agents dans sa chambre, ceux-ci n'ont présenté ni mandat ou citation à comparaître ni aucune notification des motifs légaux de son arrestation et ne lui ont signifié aucun chef d'inculpation particulier. Un agent aurait toutefois indiqué que M. Bilash avait commis deux infractions : il se serait livré à des activités susceptibles de nuire aux relations entre le Kazakhstan et la Chine et il aurait aidé un lanceur d'alerte détenu dans un camp du Xinjiang à se faire assister par un conseil juridique au Kazakhstan. Les agents ont procédé à l'arrestation de M. Bilash et l'ont fait monter à bord d'un vol à destination de la capitale, Nour-Soultan, à 1 300 kilomètres d'Almaty. La source rapporte également qu'à son arrivée à Nour-Soultan, M. Bilash aurait été transféré au Ministère de l'intérieur, où il aurait été détenu sur ordre du Ministère et interrogé par des agents de la sécurité nationale.

8. Selon la source, le Gouvernement n'a pas informé la famille de M. Bilash ni la presse de sa détention. Plus tard dans la même journée (10 mars 2019), une vidéo en ligne montrant la chambre d'hôtel et des taches de sang a attiré l'attention de plusieurs organes de presse importants. Les agents de la sécurité nationale ont alors fait pression sur M. Bilash pour qu'il contacte sa famille et ses amis afin de les informer qu'il n'avait pas été tué et qu'il se trouvait à Nour-Soultan. Alors qu'il était détenu dans les locaux du Ministère de l'intérieur, M. Bilash a informé les enquêteurs qu'il serait représenté par sa propre avocate. Il n'a cependant pas été autorisé à s'entretenir avec elle. Au lieu de cela, les fonctionnaires du Ministère auraient tenté de lui imposer un avocat commis d'office, ce qu'il n'a cessé de refuser.

9. La source affirme que, plus tard dans la journée, la police a perquisitionné les locaux d'Ata-Jurt Eriktileri, où elle a saisi des ordinateurs, des appareils photo et des disques durs contenant des informations sur des personnes détenues dans le Xinjiang ainsi que leurs témoignages. Les forces de l'ordre auraient ensuite fermé le bureau à clef et l'auraient mis sous scellés, mettant temporairement fin aux activités du siège d'Ata-Jurt Eriktileri.

b) Inculpation et enquête

10. La source affirme que, le 11 mars 2019, les autorités ont informé M. Bilash qu'il faisait l'objet d'une enquête pour incitation à la discorde fondée sur l'origine sociale, l'origine nationale, le genre, la race, la classe ou la religion, en application de l'article 174 du Code pénal kazakh. La source rapporte également que, le même jour, le Bureau du Procureur a publié un communiqué de presse informant que M. Bilash avait violé le paragraphe 2 de l'article 174 en appelant au djihad contre le peuple chinois dans un discours tenu le 8 février 2019, lors d'une réunion avec des membres de la communauté ouïgoure à Almaty. Selon la source, la traduction française, à partir de la version traduite en anglais des propos tenus par M. Bilash à cette réunion, est la suivante : « aujourd'hui, le djihad ne consiste pas à prendre les armes et aller se battre en Syrie. Le djihad, c'est informer et faire de la propagande ».

11. La source indique que le 11 mars 2019, le même jour où il a été informé des faits qui lui étaient reprochés, M. Bilash a été présenté à un juge du tribunal d'enquête interdistricts spécialisé de Nour-Soultan. À l'audience, la cour a ordonné qu'il soit assigné à résidence à Nour-Soultan pendant deux mois, en attendant l'issue de l'enquête sur l'accusation d'« incitation à la discorde fondée sur l'origine ethnique » dont il faisait l'objet. Conformément aux dispositions de cette assignation à résidence, M. Bilash n'a pas été autorisé à retourner à son domicile à Almaty, bien que les faits allégués pour lesquels il était poursuivi se soient produits à Almaty. Nour-Soultan se trouvant à 1 300 kilomètres d'Almaty, M. Bilash a dû, selon la source, louer un appartement à une connaissance pour respecter les conditions de sa détention.

12. Alors qu'il était assigné à résidence, selon la source, M. Bilash a reçu plusieurs visites de policiers en civil qui ont eu recours à la menace pour le forcer à faire plusieurs déclarations écrites et filmées. Dans une déclaration, la police aurait forcé M. Bilash à promettre de ne plus soulever la question des Kazakhs de souche détenus dans le Xianjang. Dans une autre, elle l'aurait forcé à déclarer qu'il voulait révoquer son avocate. Au cours de ces interrogatoires, M. Bilash aurait aussi signé plusieurs documents sous la contrainte, dont certains étaient vierges.

13. La source indique que, le 15 mars 2019, les policiers sont revenus et ont promis lui rendre sa « liberté en avril » s'il renonçait à ses fonctions de directeur d'Ata-Jurt Eriktileri. Les policiers ont déclaré qu'ils laisseraient un autre militant diriger l'organisation, tant que M. Bilash ne s'impliquerait pas, ce que M. Bilash a toutefois refusé.

14. La source affirme que, lorsqu'il était assigné à résidence, M. Bilash a reçu plus de 20 visites de policiers. Elle rapporte également que, pendant les interrogatoires, les agents ont à plusieurs reprises menacé de s'en prendre physiquement à M. Bilash et à sa famille. Une fois, des agents auraient apporté une photographie d'un proche de M. Bilash, pour qu'il comprenne que les autorités connaissaient l'identité des membres de sa famille. La source ajoute que l'avocate de M. Bilash n'ayant jamais été avisée des interrogatoires, elle n'a été présente à aucun d'eux. Outre ces tentatives pour empêcher l'avocate de M. Bilash de le représenter et les tentatives présumées de la police pour obtenir qu'il la révoque, les autorités auraient suivi, harcelé et intimidé l'avocate de M. Bilash.

15. La source indique que, le 7 mai 2019, le tribunal d'enquête interdistricts spécialisé a prolongé l'assignation à résidence de M. Bilash. Le 8 juillet 2019, à la demande du Parquet et des services d'enquête de la police, le tribunal aurait à nouveau prolongé son assignation à résidence jusqu'au 10 août 2019. La source indique que la cour n'a fourni aucune base spécifique ou individualisée − comme un risque de fuite concernant M. Bilash, un danger pour la société ou une destruction éventuelle des preuves − qui aurait justifié la nécessité de le maintenir en détention, et que, s'il est reconnu coupable, M. Bilash encourt une peine de deux à sept ans de prison.

c) Mise en accusation et pressions alléguées pour obtenir une procédure de plaider coupable

16. Selon la source, le 16 juillet 2019, le Parquet a officiellement mis M. Bilash en accusation et l'a inculpé d'une seule violation de l'article 174 (par. 1) du Code pénal. Bien que, au départ, l'intéressé ait fait l'objet d'une enquête pour violation du paragraphe 2 de l'article 174, le Parquet a décidé de le mettre en examen uniquement sur le fondement du paragraphe 1 de l'article 174. La raison alléguée de ce changement est que M. Bilash ne pouvait pas être considéré comme le « dirigeant d'une association publique », comme l'exige le paragraphe 2, les autorités ayant refusé à plusieurs reprises d'enregistrer Ata-jurt Eriktileri.

17. La source rapporte que, le 29 juillet 2019, un tribunal de première instance de Nour-Soultan a estimé que la juridiction de Nour-Soultan n'avait pas compétence pour connaître l'affaire de M. Bilash, au motif que les faits qui lui étaient reprochés s'étaient produits à Almaty. En conséquence, le tribunal de Nour-Soultan a transféré l'affaire de M. Bilash au tribunal d'Almaty, où le dossier a été repris de zéro. Le tribunal aurait également ordonné que l'assignation à résidence de M. Bilash soit transférée à Almaty, avec effet au 14 août 2019.

18. Entre la date à laquelle l'ordonnance a été délivrée et celle de son exécution, M. Bilash a reçu plusieurs fois la visite d'agents des forces de l'ordre sur son lieu d'assignation. Au cours de ces visites, les agents ont fait pression sur lui pour qu'il accepte de plaider coupable.

19. La source indique que, le 9 août 2019, un tribunal de district d'Almaty a ouvert une enquête judiciaire à l'encontre de M. Bilash au sujet du motif du procès de Nour-Soultan, alors que l'ordonnance du tribunal de Nour-Soultan de transférer l'affaire ne prenait effet que le 14 août 2019 et que M. Bilash était toujours assigné à résidence à Nour-Soultan.

20. Le 15 août 2019, selon la source, M. Bilash a été transféré de Nour-Soultan à Almaty, où il a été assigné à résidence à son domicile. Vers 17 h 30 ce même jour, le tribunal de district d'Almaty saisi du dossier a informé l'avocate de M. Bilash qu'il tiendrait sa première audience le lendemain matin à 10 heures. La source indique également que plus tard dans la soirée, l'avocate de M. Bilash a découvert que les freins de sa voiture avaient été trafiqués. Elle aurait déclaré publiquement que, selon elle, il s'agissait d'un acte de représailles parce qu'elle représentait des personnes poursuivies pour des motifs politiques, dont M. Bilash.

21. La source rapporte que le lendemain matin, le 16 août 2019, l'avocate de M. Bilash s'est présentée au palais de justice d'Almaty, où elle a appris que l'audience de 10 heures avait été annulée. Elle a ensuite été informée que l'audience préliminaire était prévue le soir même, à 19 h 30. Vers 17 h 30, M. Bilash aurait reçu la visite de son avocate pour discuter de leur stratégie juridique. Au cours de leur entretien, M. Bilash lui a fait part de son intention de refuser de plaider coupable. Pendant qu'ils s'entretenaient, des policiers d'Almaty se sont présentés au domicile de M. Bilash et ont insisté pour l'escorter au tribunal. Les agents auraient refusé que son avocate l'accompagne et celle-ci aurait été contrainte de se rendre séparément à l'audience.

22. Selon la source, à son arrivée au palais de justice, le 16 août 2019 à 19 h 15, l'avocate de M. Bilash a été informée que son client n'était pas encore arrivé. Or contrairement à ce qui lui avait été dit, M. Bilash se trouvait déjà à l'intérieur du palais de justice. Tandis qu'elle l'attendait, une personne, qui par la suite s'est avérée être le Conseiller du Président, faisait pression sur M. Bilash pour qu'il accepte de plaider coupable. La source affirme également que M. Bilash a été forcé de signer une reconnaissance de culpabilité, sous peine d'être condamné à la peine maximale de sept ans de prison en vertu de l'article 174 du Code pénal. Dans l'intervalle, l'avocate de M. Bilash avait fini par comprendre que son client se trouvait au palais de justice et avait demandé à le voir. Le personnel du tribunal l'aurait chassée du palais de justice et aurait verrouillé les portes d'accès au bâtiment derrière elle. La source indique qu'elle a publié dans les médias sociaux une déclaration pour expliquer la situation et qu'une foule de défenseurs de M. Bilash s'est réunie devant le palais de justice.

23. La source rapporte également que l'avocate de M. Bilash a été autorisée à rentrer dans le palais de justice à 21 heures et qu'elle a enfin rencontré son client ; il avait l'air bouleversé, il était pâle et ses mains tremblaient. Elle aurait indiqué que, compte tenu de ses problèmes de santé, dont une crise cardiaque qu'il avait eue dans le passé, son client n'était pas en état de poursuivre la procédure. Les greffiers du Parquet ont néanmoins maintenu l'audience et

M. Bilash et son avocate ont été conduits dans une salle d'audience, où les attendaient le procureur, un juge et le Conseiller du Président susmentionné. L'avocate s'est opposée à ce que le procès soit « secret », comme le demandait le Parquet, arguant qu'il ne portait aucunement sur des matériels classifiés ou des secrets d'État. Elle a rappelé qu'il s'agissait en l'espèce d'une simple affaire d'incitation et qu'il n'y avait pas lieu de déroger au droit de son client à un procès ouvert et public. Malgré l'objection de l'avocate, le juge a décidé que le procès serait fermé au public et le Parquet a demandé à ce qu'elle soit radiée de la liste des avocats de M. Bilash, estimant qu'elle agissait contre les intérêts de son client. Le Parquet aurait en outre allégué que M. Bilash souhaitait plaider coupable, mais que son avocate était réticente. En réponse, l'avocate a expliqué que, compte tenu de l'entretien qu'elle avait eu avec son client plus tôt dans la soirée, M. Bilash n'était pas intéressé par une négociation de peine et elle a demandé un délai pour s'entretenir avec son client en toute confidentialité afin d'établir s'il avait changé d'avis sur ce point. Le juge aurait refusé d'accéder à sa demande de rencontrer son client de manière confidentielle, au lieu de quoi il aurait demandé à M. Bilash s'il souhaitait plaider coupable. L'intéressé a répondu qu'il acceptait, à la suite de quoi le juge a recommandé qu'un accord de plaider coupable soit signé.

24. Selon la source, l'avocate de M. Bilash a refusé de signer l'accord de plaider coupable, comme l'exige le droit kazakh. La source rapporte que la cour l'a néanmoins fait signer par M. Bilash. C'est alors que son avocate aurait quitté le palais de justice au motif qu'elle refusait de valider un accord qu'elle considérait comme illégal, car signé sous la contrainte. La source indique que le juge a ensuite désigné un autre avocat pour représenter M. Bilash, lequel a signé l'accord de plaider coupable. Le nouvel avocat de M. Bilash n'a pas consulté sa prédécesseure et n'a pas pris le temps d'examiner comme il se doit les dossiers concernant M. Bilash, qui aurait ensuite apposé sa signature sur l'accord avec le consentement de son nouvel avocat. La source rapporte également que, conformément à l'accord, M. Bilash a plaidé coupable de violation de l'article 174 du Code pénal pour avoir incité à la discorde sociale contre des ressortissants chinois. M. Bilash a en outre accepté de cesser toute activité publique de défense d'une cause, quelle qu'elle soit, pendant une période de sept ans. En outre, la source indique qu'en vertu de l'accord, l'intéressé a l'interdiction de quitter Almaty pendant trois mois et doit payer une amende d'environ 300 dollars. Le tribunal a homologué l'accord, a mis fin à la procédure pénale contre M. Bilash et l'a fait sortir du palais de justice vers 23 h 30. M. Bilash a ensuite déclaré publiquement qu'il avait plaidé coupable des faits qui lui étaient reprochés en échange de sa liberté. Conformément à l'accord, il a également quitté sa fonction de directeur de l'organisation Ata-Jurt Eriktileri.

d) Allégation de harcèlement permanent contre M. Bilash

25. La source rapporte que les autorités continuent de harceler M. Bilash, bien qu'il ait cessé toutes ses activités publiques de défense, conformément aux dispositions de l'accord de plaider coupable qu'il aurait signé sous la contrainte. En particulier, la source indique que la police d'Almaty se rend chez lui une fois par semaine pour l'interroger et le harceler.

26. Enfin, la source fait valoir que les autorités l'ont placé sur une liste noire financière et ont gelé son compte bancaire, une situation qui lui interdit de transférer des biens ou de contracter une assurance. Ses cartes de crédit, saisies au moment de son arrestation, ne lui auraient pas non plus été restituées. Le 7 décembre 2019, il aurait tenté de transférer la propriété de sa voiture à son frère, ce qui lui a été interdit en raison des restrictions légales dont il fait l'objet. Lorsque M. Bilash a voulu faire assurer sa voiture, cela lui a aussi été refusé au motif qu'il figurait sur la liste noire.

e) Analyse juridique

27. La source soutient que la détention de M. Bilash est arbitraire et relève des catégories I et III établies par le Groupe de travail.

i) Catégorie I

28. La source fait valoir que la détention de M. Bilash est arbitraire en raison de l'absence de preuve concrète à l'appui de sa détention et de son inculpation en vertu de l'article 174 du Code pénal kazakh − une disposition trop générale et formulée en des termes trop vagues qui ne précise pas quelles activités sont interdites. La source fait référence au Groupe de travail

qui a conclu à l'absence de fondement juridique au titre de la catégorie I en cas d'arrestation sans preuve concrète[1] ou dans les cas où le gouvernement concerné s'abrite derrière des lois trop générales et/ou formulées en des termes trop vagues pour poursuivre une personne[2]. La source note que le Comité des droits de l'homme a constaté que l'article 174 était formulé en des termes trop vagues et généraux[3] et qu'il était très fréquemment appliqué à des personnes exerçant leurs droits légitimes en vertu du droit international des droits de l'homme[4].

29. La source affirme en outre que le contexte dans lequel s'inscrivent les déclarations de M. Bilash prouve que le Bureau du Procureur général a mal interprété les propos qu'il a tenus le 8 février 2019 et que ces déclarations ne sauraient être interprétées d'une manière qui laisse entendre qu'il a commis une infraction pénale au sens de l'article 174 ou de tout autre article. La source affirme au contraire que M. Bilash a prôné la non-violence dans son discours.

30. La source fait valoir que le Gouvernement a aussi violé l'article 15 (par.1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 11 (par. 2) de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui tous deux garantissent aux individus le droit de savoir ce que dit la loi et quelle conduite constitue une infraction. De surcroît, la source fait valoir que la détention de M. Bilash est arbitraire et relève de la catégorie I, en ce qu'aucune preuve concrète ne justifie sa détention et que le fondement de celle-ci est à la fois trop vague et trop général, en violation du Pacte et de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

ii) Catégorie II

31. La source fait valoir que M. Bilash a été placé en détention pour avoir exercé des droits ou libertés fondamentaux garantis par le droit international, notamment les droits à la liberté d'expression, de réunion et d'association.

32. La source soutient que le Gouvernement a violé les droits de M. Bilash à la liberté d'expression, de réunion et d'association en le privant de liberté pour avoir défendu les Kazakhs de souche détenus dans la Région autonome ouïgoure du Xinjiang. Selon la source, le Gouvernement a démontré à plusieurs reprises que M. Bilash avait été détenu en raison de ces activités de défense publique dès l'instant où : a) des agents de la sécurité nationale ont dit à l'intéressé que son arrestation tenait au fait que ses activités avaient des répercussions sur les relations sino-kazakhes ; b) le 14 mars 2019, des enquêteurs gouvernementaux ont fait pression sur lui pour qu'il fasse des déclarations dans lesquelles il s'engageait à ne plus soulever la question de l'oppression des Kazakhs de souche dans le Xinjiang ; c) le 15 mars 2019, des agents de la sécurité nationale lui ont promis de le remettre en « liberté en avril » s'il quittait ses fonctions de directeur d'Ata-Jurt Eriktileri ; et d) l'arrestation de M. Bilash par les autorités et la perquisition dans les locaux d'Ata-Jurt Eriktileri, au cours de laquelle des agents ont saisi du matériel de campagne sans rapport avec les allégations portées contre M. Bilash, se sont succédé de près. Enfin, la source fait valoir que le Gouvernement aurait d'abord tenté d'inculper M. Bilash en vertu du paragraphe 2 de l'article 174 du Code pénal, une disposition qui, s'il était déclaré coupable, lui interdirait légalement toute activité militante pendant une période pouvant aller jusqu'à trois ans.

33. La source soutient que le Gouvernement a violé le droit de M. Bilash à la liberté d'expression en le plaçant en détention sur la base d'observations clairement protégées par l'article 19 du Pacte et l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. D'après la source, ses déclarations relèvent d'une discussion sur l'interprétation religieuse d'un sujet d'intérêt public, à savoir la sensibilisation à l'internement de musulmans dans le Xinjiang. La source affirme de ce fait que les observations de l'intéressé concernant l'adoption d'une interprétation non violente de la notion de djihad dans le Coran relèvent de l'exercice de son droit à la liberté d'expression et ont donc été mal interprétées par le Bureau du Procureur général, qui y a vu un appel au djihad contre la Chine.

[1] Avis n° 58/2016, par. 21.
[2] Avis n°s 60/2013, par. 22 ; et 44/2014, par. 26 à 37.
[3] CCPR/C/KAZ/CO/2, par. 49.
[4] Ibid., par. 47 à 49.

34. La source indique également que si les droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion ne sont pas absolus, aucune des exceptions à ces droits ne s'applique au cas de M. Bilash. Le Comité des droits de l'homme a souligné que de telles restrictions ne devaient pas « compromettre le droit lui-même[5] » et que le simple fait qu'un Gouvernement invoque l'une de ces exceptions ne suffisait pas. Celui-ci doit bien plutôt démontrer de manière spécifique « la nature précise de la menace » que représente l'activité protégée[6], établir « un lien direct et immédiat entre l'expression et la menace » et démontrer la nécessité de la restriction[7]. Par ailleurs, s'agissant du droit à la liberté d'expression, le Comité des droits de l'homme a clairement indiqué que le paragraphe 3 de la Convention ne peut jamais être invoqué pour justifier des mesures tendant « à museler un plaidoyer en faveur […] des droits de l'homme[8] ». La source soutient que l'arrestation et la détention de M. Bilash n'entrent pas dans le champ d'application d'une éventuelle restriction légitime du droit à la liberté d'expression et peuvent être considérées comme une tentative de museler le plaidoyer de M. Bilash en faveur des droits de l'homme ; elles ne peuvent donc pas être invoquées comme des motifs légitimes de restriction de ses droits à la liberté d'expression, de réunion et d'association.

35. De surcroît, la source soutient qu'aucune des restrictions prévues au paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte ne saurait justifier l'arrestation ou le placement en détention, par les autorités, de M. Bilash, dont les commentaires ne menacent pas la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publique, pas plus qu'ils ne portent atteinte aux droits ou à la réputation d'autrui. Enfin, la source fait valoir que la loi que le Gouvernement accuse M. Bilash d'avoir violée dans ses déclarations du 8 février 2019 est trop vague et générale pour satisfaire au critère énoncé au paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte.

36. La source conclut qu'en privant M. Bilash de sa liberté d'expression et en le plaçant en détention pour avoir exercé son droit à la liberté d'association et de réunion, le Gouvernement kazakh a violé les droits de l'intéressé, consacrés par les articles 19, 21 et 22 du Pacte, ainsi que par les articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 20 (sur la liberté d'expression), 23 (sur la liberté d'association) et 32 (sur la liberté de réunion) de la Constitution kazakhe ; sa privation de liberté est donc arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie II.

iii) Catégorie III

37. La source indique que M. Bilash n'a pas été informé des motifs légaux de son arrestation lorsqu'il a été interpellé et placé en détention, le 10 mars 2019. De surcroît, les agents ne lui ont pas présenté de mandat d'arrêt et rien n'indique qu'un tel mandat ait jamais existé. Par conséquent, la source soutient que la détention de M. Bilash n'est pas fondée, en violation de l'article 9 (par. 1) du Pacte, de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des principes 2 et 36 (par. 2) de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (ci-après « Ensemble de principes »).

38. La source affirme que le Gouvernement a violé l'article 9 (par. 3) du Pacte et les principes 38 et 39 de l'Ensemble de principes en refusant la mise en liberté de M. Bilash dans l'attente du jugement. M. Bilash a été présenté à un juge et assigné à résidence pendant deux mois à Nour-Soultan, soit à plus de 1 300 kilomètres d'Almaty, où l'infraction présumée a été commise et où M. Bilash est domicilié. Le juge n'a pas fourni de raisons individualisées justifiant le placement en détention de M. Bilash à Nour-Soultan. La source indique par ailleurs que le tribunal n'a pas fourni de raisons individualisées justifiant la prolongation de l'assignation à résidence de M. Bilash de deux mois, le 7 mai 2019, puis d'un mois supplémentaire, le 8 juillet 2019. La source affirme en outre que M. Bilash ne présentait aucun risque de fuite qui aurait justifié ces prolongations. En conséquence, elle conclut que le refus de le mettre en liberté constitue une violation de l'article 9 (par. 3) du Pacte et des principes 38 et 39 de l'Ensemble de principes.

---

[5] Observation générale nº 34 (2011), par. 21.

[6] *Shin c. République de Corée* (CCPR/C/80/D/926/2000), par. 7.3.

[7] Observation générale nº 34 (2011), par. 35.

[8] Ibid., par. 23.

39. La source soutient que le Gouvernement a violé les articles 14 (par. 3 b) et d)) du Pacte, le principe 18 (par. 1 et 3) de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, la règle 119 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus des Nations Unies (les Règles Nelson Mandela) et l'article 16 (par. 3) de la Constitution kazakhe, en refusant à M. Bilash le droit à l'assistance d'un avocat de son choix. Bien que l'avocate choisie par M. Bilash lui ait notifié à plusieurs reprises qu'elle le représentait, le Gouvernement aurait contraint M. Bilash à la révoquer et à la remplacer par un avocat commis d'office. La source affirme que, bien qu'ils aient été informés que M. Bilash serait représenté par sa propre avocate, des agents l'ont interrogé à plusieurs reprises sans qu'elle soit présente et sans l'informer de la tenue des interrogatoires. En outre, pendant toute la durée de la détention de M. Bilash, son avocate a été suivie et harcelée par des agents de la sécurité nationale dans le but de l'intimider, d'entraver son travail et d'interférer avec sa capacité à représenter M. Bilash.

40. Compte tenu de ce qui précède, la source conclut que le Kazakhstan a violé l'article 14 (par. 3 b) et d)) du Pacte, le principe 18 (par. 1 et 3) de l'Ensemble de principes, la règle 119 des Règles Nelson Mandela et l'article 16 (par. 3) de la Constitution kazakhe.

41. La source fait valoir que le Gouvernement a menacé à de multiples reprises de s'en prendre à M. Bilash et à sa famille, dans le but d'obtenir de l'intéressé des témoignages écrits et filmés. Lorsqu'il était assigné à résidence, M. Bilash a subi à plusieurs reprises des pressions de la part d'agents de la sécurité nationale qui l'ont menacé, lui et sa famille. Les agents auraient employé la contrainte pour que M. Bilash s'engage à ne plus défendre la cause des Kazakhs de souche dans les camps chinois, pour qu'il ne se fasse plus représenter par l'avocate de son choix et pour qu'il signe plusieurs documents, dont certains étaient vierges. La source soutient par conséquent qu'en recourant à des menaces pour forcer M. Bilash à témoigner, le Gouvernement kazakh a violé l'article 14 (par. 3 g)) du Pacte et le principe 21 (par. 2) de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

42. Enfin, la source fait valoir que les circonstances de l'accord de plaider coupable que M. Bilash aurait signé sous la contrainte le 16 août 2019 ont encore restreint sa liberté physique, ainsi que ses droits d'expression, d'association et de réunion, ce qui constitue d'autres violations des droits de l'homme, notamment des violations des articles 5, 9, 10, 11, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des articles 7, 9, 10, 14, 19, 21, 22 et 26 du Pacte, de l'article 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et des principes 1, 2, 5, 6, 11, 15, 16, 17, 18, 21, 35 et 36 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

43. Compte tenu de ce qui précède, la source conclut que le Gouvernement kazakh a refusé à M. Bilash un grand nombre de ses droits à une procédure régulière ; sa privation de liberté est donc arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie III.

Réponse du Gouvernement

44. Le 19 décembre 2019, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement et lui a demandé de lui faire parvenir, le 17 février 2020 au plus tard, des informations détaillées sur les circonstances de l'arrestation et la détention de M. Bilash, d'exposer les éléments de droit justifiant son placement en détention et d'expliquer en quoi la situation de l'intéressé est compatible avec les obligations qui incombent au Gouvernement en vertu du droit international des droits de l'homme.

45. Le 11 février 2020, le Gouvernement a demandé la prorogation du délai de réponse, comme l'y autorise le paragraphe 16 des méthodes de travail du Groupe de travail ; elle lui a été accordée avec un nouveau délai fixé au 17 mars 2020.

46. Dans sa réponse datée du 17 mars 2020, le Gouvernement indique que la police de Nour-Soultan a reçu d'un avocat de Nour-Soultan une plainte faisant référence à des commentaires mis en ligne par M. Bilash ainsi qu'à un discours prononcé par ce dernier le 8 février 2019.

47. Le Gouvernement précise qu'une copie du discours du 8 février 2019 a été soumise à des experts indépendants, qui ont conclu que les commentaires de M. Bilash incitaient à la haine ethnique. Le Gouvernement précise que le rapport d'expert cite les commentaires suivants :

a) « Tous les citoyens, quelle que soit la nation à laquelle ils appartiennent, doivent faire front commun contre un ennemi national. » ;

b) « Si mon frère travaille pour les Chinois, si mon frère se vend aux Chinois, je le tuerai. » ;

c) « Et si l'ennemi qui a tué mes sept pères me dit de tout oublier pour le bien de nos nations, de travailler ensemble contre la Chine, je suis prêt à me battre contre l'ennemi, y compris aux côtés de l'ennemi qui a tué mon père. » ;

d) « Donc, si vous voulez être digne de la miséricorde et de la compassion d'Allah, mettez tout [le reste] de côté, c'est ça le djihad. » ;

e) « La Chine doit changer cette histoire. Leur crime [des Ouïgours] − ils ne sont pas chinois. Leurs noms ne sont pas chinois. Voilà pourquoi ils doivent être exterminés en premier. ».

48. Le Gouvernement fait valoir que le procureur a autorisé la police à mettre M. Bilash en détention sur la base de la plainte et du rapport d'expert, et que l'arrestation de M. Bilash sans mandat est conforme au droit interne du Kazakhstan.

49. Le Gouvernement réfute le récit de l'arrestation de M. Bilash et déclare qu'il n'y a pas eu pénétration par la force, que M. Bilash a lui-même ouvert la porte et qu'il n'a pas été blessé.

50. Le Gouvernement affirme que M. Bilash a décidé de remplacer son avocate et qu'il n'a joué aucun rôle dans le choix ou le maintien de l'avocat de M. Bilash. Il ajoute que l'intéressé a décidé librement de plaider coupable, sur l'avis et avec le consentement de son nouvel avocat.

51. Le Gouvernement déclare que, suite à sa procédure d'aveu, M. Bilash a été condamné à six mois d'assignation à résidence et qu'il lui est interdit de travailler pour des organisations sociales et de se livrer à des activités illégales pendant sept ans. Le Gouvernement note qu'après déduction de la durée de son assignation à résidence, la détention de M. Bilash n'a été prolongée que de trois mois et douze jours.

Observations complémentaires de la source

52. La source note que le Gouvernement n'a pas contesté que l'article 174 du Code pénal était beaucoup trop vague et général, pas plus qu'il n'a contesté que l'interdiction des témoignages obtenus sous la contrainte avait été violée.

53. La source indique que, dans sa réponse, le Gouvernement a pour la première fois considéré que les cinq déclarations citées étaient problématiques, après avoir allégué que M. Bilash avait appelé au « djihad − une guerre contre les Chinois ». La source soutient qu'aucune des cinq déclarations citées ne répond à qui est entendu par djihad.

54. La source ajoute que les déclarations qui auraient été faites par M. Bilash sont protégées par le droit à la liberté d'expression et que le Gouvernement ne peut pas assumer la charge de la preuve simplement en affirmant qu'un rapport d'expert a conclu que les déclarations publiques de M. Bilash outrepassaient les limites de la liberté d'expression.

55. La source s'est référée aux critères énoncés dans le Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence pour déterminer si la criminalisation du discours de haine respectait le droit à la liberté d'expression[9]. Elle soutient que les déclarations de M. Bilash relèvent de son droit à la liberté d'expression, étant donné que : a) elles ont été faites dans le contexte d'un appel à mettre fin aux violations massives des

[9] A/HRC/22/17/Add.4, annexe, par. 18.

droits de l'homme dans le Xinjiang ; b) elles ont été faites par M. Bilash, qui est un défenseur des droits de l'homme à la tête d'une association qui dénonce les exactions du Gouvernement chinois et s'adresse à des personnes qui veulent en savoir plus sur ces violations dans le Xinjiang ; c) ses déclarations sont un procédé rhétorique qui utilise des hyperboles et des hypothèses pour faire passer un message fort plutôt qu'un appel spécifique à la violence imminente dirigée contre des personnes identifiables ; d) il s'est adressé en personne à un auditoire et, de ce fait, son discours n'a eu qu'une portée limitée ; et e) rien ne prouve que les propos de M. Bilash ont effectivement déclenché des actes de violence ou de haine.

Examen

56. Le Groupe de travail remercie la source et le Gouvernement de leurs communications, soumises dans les délais.

57. À titre préliminaire, le Groupe de travail prend note de la libération de M. Bilash en échange de la reconnaissance de sa culpabilité et après avoir été assigné à résidence pendant plus de cinq mois. L'intéressé ayant été remis en liberté, le Groupe de travail a la possibilité de classer l'affaire ou de rendre un avis sur le caractère arbitraire de la détention, conformément au paragraphe 17 a) de ses méthodes de travail. En l'espèce, il a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail. Dans le cadre de cette décision, il accorde une importance particulière au fait que, bien que M. Bilash ait été libéré, les circonstances dans lesquelles il a été détenu étaient graves et méritent que le Groupe les examine plus avant[10], du fait que les autorités s'en seraient prises à lui pour avoir exercé ses droits à la liberté d'expression et d'association et du fait qu'il aurait été privé de sa liberté pendant plus de cinq mois en ce qu'il a été assigné à résidence avant son aveu de culpabilité et pendant plus de trois mois après.

58. Pour déterminer si la détention de M. Bilash était arbitraire, le Groupe de travail tient compte des principes énoncés dans sa jurisprudence concernant les règles de la preuve. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations. La simple affirmation, par le Gouvernement, que la procédure légale a été suivie, ne suffit pas pour réfuter les allégations de la source (A/HRC/19/57, par. 68).

59. Le Groupe de travail tient à rappeler qu'il exerce un contrôle plus strict en cas de restriction à la liberté d'expression et d'opinion ou lorsque des défenseurs des droits de l'homme sont concernés[11]. Étant donné que M. Bilash est un éminent défenseur des droits de l'homme qui milite pour la libération des Kazakhs de souche détenus par le Gouvernement chinois dans la Région autonome ouïgoure du Xinjiang, le Groupe de travail est tenu d'examiner la situation de près[12].

60. Le Groupe de travail rappelle que l'assignation à résidence constitue une privation de liberté dès lors qu'elle est exécutée dans des locaux fermés que la personne n'est pas autorisée à quitter[13]. Il note que M. Bilash a été privé de sa liberté puisqu'il a été assigné à résidence pendant plus de cinq mois avant de plaider coupable. La source précise que l'assignation à résidence a pris effet le 11 mars 2019 et a été exécutée à Nour-Soultan, soit à 1 300 kilomètres de son domicile à Almaty, et qu'il n'a pas été autorisé à rentrer chez lui à Almaty. Alors qu'il était assigné à résidence, M. Bilash a reçu à plusieurs reprises la visite d'agents de police. Le

[10] Avis n°s 55/2018, par. 59 ; et 50/2017, par. 53 c).

[11] Avis n°s 13/2018, par. 22 ; 57/2017, par. 46 ; 41/2017, par. 95 ; 62/2012, par. 39 ; 54/2012, par. 29 ; et 64/2011, par. 20.

[12] Les défenseurs des droits de l'homme, en particulier, ont le droit d'étudier, de discuter, d'apprécier et d'évaluer le respect, tant en droit qu'en pratique, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et, par ces moyens et d'autres moyens appropriés, d'attirer l'attention du public sur ces questions ; voir aussi la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (art. 6 c)). Ils ont également le droit d'enquêter, de réunir des informations et d'établir des rapports sur les atteintes aux droits de l'homme ; voir l'avis n° 8/2009, par. 18.

[13] Voir par exemple les avis n°s 37/2018, par. 25 ; 13/2007, par. 24 ; et la Délibération 01 (E/CN.4/1993/24, sect. II) ;

29 juillet 2019, un tribunal a ordonné le transfert de son assignation à résidence à Almaty, où il réside ; il a été transféré le 15 août 2019.

61. La source a formulé un certain nombre d'allégations concernant la détention de M. Bilash et fait valoir qu'elle relevait des catégories I, II et III. Le Groupe de travail examinera tour à tour chacune de ces allégations.

Catégorie I

62. Selon les informations communiquées par la source, les agents de la sécurité nationale n'ont pas présenté de mandat d'arrêt et ont fait usage d'une force excessive lors de l'arrestation de M. Bilash. Le Groupe de travail note que, dans sa réponse, le Gouvernement fait valoir que l'arrestation a été effectuée dans le plein respect de la législation interne, sans pour autant étayer cette affirmation pour réfuter l'allégation. En principe, sauf en cas d'arrestation en flagrant délit, toute arrestation sans mandat valide doit être considérée *ipso facto* comme une violation des articles 3 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 9 (par. 1) du Pacte, ainsi que des principes 2, 4 et 10 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement[14]. Par conséquent, le Groupe de travail considère que M. Bilash a été arrêté sans mandat et en faisant un usage excessif de la force, en violation de l'article 9 (par. 1) du Pacte.

63. La source a fait valoir que la détention de M. Bilash était arbitraire en ce qu'il avait été arrêté sans preuve concrète pour justifier son arrestation, le discours de M. Bilash du 8 février 2019 ne pouvant être interprété comme constitutif d'une infraction pénale. Dans sa réponse, le Gouvernement a affirmé qu'il existait un motif valable pour détenir et interroger M. Bilash, deux experts ayant analysé le discours du 8 février 2019 et conclu que ses commentaires incitaient à la haine ethnique. Selon la source, M. Bilash a été informé des faits qui lui étaient reprochés le 11 mars 2019 et, le même jour, il a été présenté à un juge du tribunal d'enquête interdistricts spécialisé, qui a ordonné son assignation à résidence en attendant l'issue de l'enquête sur les accusations portées contre lui. Le Groupe de travail rappelle qu'en principe, il ne lui appartient pas de réexaminer le caractère suffisant des éléments de preuve étayant les arrestations[15] ; il n'examinera donc pas si l'arrestation de M. Bilash reposait sur des éléments suffisants.

64. Cependant, le Groupe de travail considère que la détention provisoire de M. Bilash − à cet égard, il convient de rappeler que la détention provisoire doit être l'exception et non la règle − était dénuée de tout fondement juridique, au motif que l'ordonnance du tribunal ainsi que les prolongations de sa détention ne reposaient pas sur une appréciation au cas par cas déterminant qu'elles étaient raisonnables et nécessaires au regard de toutes les circonstances prévues par la loi, par exemple pour éviter que l'intéressé ne prenne la fuite, ne modifie des preuves ou ne commette une nouvelle infraction, et que la possibilité d'appliquer des mesures de substitution, comme la libération sous caution, le bracelet électronique ou d'autres mesures qui auraient rendu la privation de liberté inutile en l'espèce, n'a pas été examinée. Dès lors, le Groupe de travail conclut que le Gouvernement a violé l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 9 (par. 3) du Pacte ainsi que les principes 38 et 39 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement[16].

65. La source a fait valoir, sans que le Gouvernement le conteste, que l'article 174 du Code pénal était trop général, en ce que son libellé était subjectif et criminalisait des activités qui offensaient les sentiments, l'honneur ou la dignité nationale, ou qui encourageaient la discorde.

66. Il rappelle que des dispositions formulées de manière vague et générale, qui ne sauraient être qualifiées de *lex certa*, pourraient être utilisées pour priver des personnes de leur liberté sans fondement juridique précis, en violation des garanties d'une procédure régulière confirmées par le principe de légalité énoncé à l'article 15 (par. 1) du Pacte et à

[14] Avis n°s 13/2020, par. 47 ; 6/2020, par. 40 ; 47/2018, par. 56 ; 27/2018, par. 68 ; et 26/2018, par. 54.
[15] Avis n°s 8/2020, par. 71 ; 16/2017, par. 59 ; et 12/2015, par. 11.
[16] A/HRC/19/57, par. 53 à 56.

l'article 11 (par. 2) de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le Groupe de travail a précédemment établi que le principe de la légalité exige que les lois soient libellées en des termes suffisamment précis pour que chacun puisse y avoir accès, les comprendre et adapter son comportement en conséquence[17].

67. À cet égard, le Groupe de travail rappelle que le Comité des droits de l'homme, dans ses observations finales de 2016 sur le Kazakhstan, a déclaré ce qui suit :

> Le Comité demeure préoccupé (voir CCPR/C/KAZ/CO/1, par. 25) par l'existence de lois et pratiques portant atteinte à la liberté d'opinion et d'expression, notamment : a) la poursuite de l'application de dispositions du Code pénal aux personnes exerçant leur droit à la liberté d'expression, y compris les dispositions, formulées de manière générale, relatives à l'infraction d'incitation à la « discorde fondée sur l'origine sociale, nationale, clanique, la classe ou la religion » […] Le Comité note que les lois et pratiques susmentionnées ne respectent manifestement pas les principes de sécurité juridique, de nécessité et de proportionnalité énoncés dans le Pacte, notamment les critères stricts définis au paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte (art. 14 et 19)[18].

68. Le Groupe de travail prend également note des conclusions formulées par la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, à la suite de sa visite au Kazakhstan en 2019 :

> L'article 174 du Code pénal, l'article le plus couramment utilisé contre les militants de la société civile au Kazakhstan, criminalise de façon générale l'incitation à la discorde fondée sur l'origine sociale, nationale, tribale, la classe, la race ou la religion − autant de motifs extrêmement vagues − et n'offre pas de véritable protection aux personnes appartenant à des groupes minoritaires. […] En prévoyant la restriction du droit à la liberté d'expression pour des motifs très vagues et subjectifs, non reconnus par le droit des droits de l'homme − avec l'emploi, par exemple, de termes flous comme « discorde » ou « insulte à l'honneur et à la dignité nationale ou aux sentiments religieux » − il ne garantit pas la sécurité juridique nécessaire pour que les personnes adaptent leur comportement en conséquence. La Rapporteuse spéciale estime que ce qui constitue une incitation au sens de l'article 174 est extrêmement imprécis et rappelle que, conformément aux normes internationales, six éléments devraient entrer en ligne de compte pour juger qu'une déclaration constitue une incitation, à savoir : le contexte général ; l'orateur ; l'intention ; le contenu du message ou sa forme ; la portée du discours ; et la probabilité qu'un dommage se produise, y compris son imminence[19]. La subjectivité vient renforcer l'absence de certitude lorsqu'il s'agit d'établir ce qui peut être considéré comme étant extrémiste. Elle note que cela dépend en grande partie des avis des « experts » (linguistes, philologues, psychologues, théologiens et politologues) nommés par le Gouvernement et ayant l'habilitation de sécurité nécessaire, à qui on demande de déterminer si un document, une déclaration ou un groupe présente un élément extrémiste. Une fois qu'ils ont donné leur avis, il est très difficile ensuite de le réfuter ou de le contrer dans la pratique. La Rapporteuse spéciale partage donc pleinement l'avis du Comité des droits de l'homme, selon lequel la définition vague des notions d'« extrémisme », d'« incitation à la haine fondée sur l'origine sociale ou à la haine entre les classes » et de « haine ou hostilité fondée sur la religion » peut être utilisée pour restreindre indûment la liberté de religion, d'expression, de réunion et d'association (CCPR/C/KAZ/CO/2, par. 13)[20].

69. Le Groupe de travail souscrit à l'avis du Comité des droits de l'homme et de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste au sujet de la formulation de l'article 174 du Code pénal. Il estime que, comme les définitions des notions d'« incitation à la haine fondée sur l'origine sociale ou à la haine entre les classes » et de « haine ou hostilité fondée sur la

[17] Voir par exemple les avis n°s 62/2018, par. 57 ; et 41/2017, par. 98 à 101.
[18] CCPR/C/KAZ/CO/2, par. 49.
[19] Plan d'action de Rabat.
[20] A/HRC/43/46/Add.1, par. 15. Voir également A/HRC/29/25/Add.2, par. 25, 30 et 96 a).

religion », la criminalisation des comportements incitant « à la discorde fondée sur l'origine sociale, nationale, le genre, la race, la classe ou la religion » est trop générale et manque du degré de sécurité juridique indispensable[21].

70. En conséquence, le Groupe de travail conclut que l'arrestation et la détention de M. Bilash ne reposent sur aucun fondement juridique et relèvent de la catégorie I.

Catégorie II

71. La source affirme, sans que le Gouvernement le conteste, que M. Bilash a fondé et dirigé Ata-Jurt Eriktileri, une organisation qui milite pour la libération des Kazakhs de souche qui seraient détenus par le Gouvernement chinois dans la Région autonome ouïgoure du Xinjiang. La source a fait valoir que la détention de M. Bilash était arbitraire en ce qu'elle résultait de l'exercice de droits ou de libertés fondamentaux garantis par le droit international, notamment le droit à la liberté d'expression, de réunion et d'association. Le Gouvernement a indiqué qu'il soutenait le droit à la liberté d'expression, mais que M. Bilash avait été arrêté en raison d'un discours dans lequel il incitait à la violence et à la haine contre des personnes en raison de leur origine ethnique.

72. Le Groupe de travail rappelle que la liberté d'expression et la liberté d'opinion, comme énoncé à l'article 19 du Pacte, sont des conditions indispensables au plein épanouissement de la personne ; elles sont essentielles pour toute société et constituent de fait le fondement de toute société libre et démocratique. De plus, « étant donné que les réunions pacifiques ont souvent pour fonction d'être un lieu d'expression, et que le discours politique jouit d'une protection spéciale en tant que forme d'expression, des efforts redoublés devraient être faits pour permettre la tenue des réunions exprimant un message politique, et celles-ci devraient bénéficier d'une protection renforcée[22] ».

73. Le Comité des droits de l'homme a fait observer que le droit à la liberté d'expression comprenait le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce sans considération de frontières et couvrait l'expression et la réception de communications sur toute forme d'idée et d'opinion, notamment politique, susceptible d'être transmise à autrui[23]. Des restrictions à ce droit peuvent avoir trait soit au respect des droits ou de la réputation d'autrui, soit à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques. Le Comité a ajouté que les spécifiés dans le paragraphe 3 de l'article 19 ne sont pas permises, même au cas où de tels motifs justifieraient des restrictions à d'autres droits protégés par le Pacte. Les restrictions doivent être appliquées exclusivement aux fins pour lesquelles elles ont été prescrites et doivent être en rapport direct avec l'objectif spécifique qui les inspire[24]. En outre, le paragraphe 3 de l'article 19 ne peut jamais être invoqué pour justifier des mesures tendant à museler un plaidoyer en faveur de la démocratie multipartiste, des valeurs démocratiques et des droits de l'homme[25]. Il convient de noter que les articles 21 et 22 du Pacte permettent des restrictions au droit d'association pour ses trois mêmes motifs.

74. Le Groupe de travail rappelle que le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a rappelé que le droit à la liberté d'expression inclut l'expression de points de vue et d'opinion qui offensent, choquent ou dérangent (A/HRC/17/27, par. 37). Même les déclarations jugées inacceptables, irrespectueuses et de très mauvais goût par les autorités ont droit à une protection.

75. En l'espèce, le Groupe de travail ne doute pas que M. Bilash a de fait été arrêté et placé en détention pour avoir exercé son droit à la liberté d'expression et d'association. La source allègue qu'au moment de son arrestation, un agent de la sécurité nationale l'a informé qu'il était arrêté pour s'être livré à des activités susceptibles de nuire aux relations entre le Kazakhstan et la Chine, et pour avoir aidé un lanceur d'alerte détenu dans le Xinjiang à se faire assister par un conseil juridique au Kazakhstan. La source a en outre allégué, sans que

[21] Avis nº 62/2017, par. 36.
[22] Comité des droits de l'homme, observation générale nº 37 (2020), par. 32.
[23] Comité des droits de l'homme, observation générale nº 34 (2011), par. 11.
[24] Ibid., par. 22.
[25] Ibid., par. 23.

le Gouvernement le conteste dans sa réponse, que : a) des agents de police avaient fait pression sur M. Bilash pour qu'il s'engage, dans des déclarations, à ne plus soulever la question de l'oppression des Kazakhs de souche dans le Xinjiang ; b) des agents de la sécurité nationale avaient promis à M. Bilash de le remettre en « liberté en avril » s'il quittait ses fonctions de directeur d'Ata-Jurt Eriktileri ; et c) le jour de l'arrestation de M. Bilash, la police avait fait une perquisition dans les locaux d'Ata-Jurt Eriktileri et saisi du matériel de campagne qui n'avait aucun rapport avec les allégations portées contre M. Bilash. Dans sa réponse, le Gouvernement déclare notamment que, conformément aux dispositions convenues dans l'accord de plaider coupable signé par M. Bilash, ce dernier a l'interdiction de travailler pour des organisations sociales pendant sept ans à compter de la date de sa déclaration de culpabilité. Une telle condition, qui restreint le droit de M. Bilash à la liberté d'expression et d'association, n'a aucun lien avec la tenue des propos qui seraient à l'origine des accusations portées contre lui[26], ce qui amène le Groupe de travail à conclure que le Gouvernement a pris M. Bilash pour cible du seul fait qu'il exerçait ses droits à la liberté d'expression et d'association.

76. De l'avis du Groupe de travail, fondé sur les informations dont il dispose et compte tenu, en particulier, du contexte dans lequel les déclarations auraient été faites, il n'a pas été établi que l'une quelconque des déclarations de M. Bilash ne relevait pas du champ d'application du droit à la liberté d'expression et l'intéressé a été privé de liberté pour avoir exercé ce droit.

77. De surcroît, rien dans les arguments présentés par le Gouvernement ne donne à entendre que l'une quelconque des restrictions à la liberté d'expression prévues au paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte s'appliquait en l'espèce. En conséquence, le Groupe de travail renvoie la présente affaire à la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression.

78. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté de M. Bilash est arbitraire et relève la catégorie II, en ce qu'elle découle de l'exercice de droits et libertés garantis par les articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 19, 21 et 22 du Pacte.

Catégorie III

79. Compte tenu de sa conclusion, selon laquelle la privation de liberté de M. Bilash est arbitraire et relève de la catégorie II, le Groupe de travail insiste sur le fait que l'intéressé n'aurait pas dû être arrêté ni assigné à résidence, et qu'aucun accord de plaider coupable n'aurait dû être conclu. Cependant, M. Bilash a été arrêté et assigné à résidence et un accord de plaider coupable a été conclu.

80. La source a fait valoir que le Gouvernement avait privé M. Bilash d'un certain nombre de ses droits à une procédure régulière en lui refusant le droit à un avocat de son choix et le droit de s'entretenir avec lui, et en recourant à des menaces de violences pour obtenir un témoignage sous la contrainte. Le Groupe de travail examinera tour à tour chacun des arguments de la source.

81. La source a fait valoir que le Gouvernement n'avait pas fourni d'éléments de preuve suffisants pour justifier l'assignation à résidence de M. Bilash avant qu'il ne soit déclaré coupable d'une infraction. Dans sa réponse, le Gouvernement a déclaré que M. Bilash avait été assigné à résidence en raison de la gravité de l'infraction et pour l'empêcher de continuer à violer la loi.

82. La source a indiqué que, pendant la durée de sa détention avant jugement, des agents de l'État avaient interrogé M. Bilash à plusieurs reprises en l'absence de son avocate, qu'ils avaient fait pression sur lui pour qu'il renvoie son avocate et qu'ils l'avaient empêché de s'entretenir comme il se devait avec son avocate avant de signer ses aveux de culpabilité.

[26] Voir, par exemple, l'avis nº 26/2000, par. 11.

83. Dans sa réponse, le Gouvernement a fait valoir que M. Bilash avait décidé librement et sans contrainte de remplacer son avocate. Le Gouvernement n'a pas autrement réfuté d'autres allégations de la source.

84. Le Groupe de travail considère que les autorités n'ont pas respecté le droit de M. Bilash de se faire assister par un avocat, lequel est inhérent au droit à la liberté et à la sûreté de la personne, ni son droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi. M. Bilash a été interrogé à plusieurs reprises en l'absence de son avocate. Il a été privé de son droit à l'assistance d'un avocat à un stade critique de la procédure pénale, lorsque les autorités l'auraient contraint à accepter de plaider coupable. Le Groupe de travail rappelle qu'en vertu des Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, les personnes privées de liberté devraient avoir le droit d'être assistées par le conseil de leur choix à tout moment pendant leur détention, y compris immédiatement après leur arrestation. En conséquence, le Groupe de travail conclut à une violation grave de l'article 14 (par. 3 b) et d)) du Pacte ainsi que du principe 18 (par. 1 et 3)) de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

85. Le Groupe de travail est également préoccupé par les allégations de harcèlement dont aurait été victime l'avocate de M. Bilash et que le Gouvernement n'a pas contesté. Il considère qu'il s'agit d'une grave atteinte au droit à l'assistance d'un avocat, en violation de l'article 14 (par. 3 b)) du Pacte[27]. L'État a l'obligation juridique et le devoir exprès de protéger toutes les personnes sur son territoire ou sous sa juridiction contre toute violation des droits de l'homme et d'offrir des voies de recours en cas de violation. Il rappelle en particulier que, selon les Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, « le conseil doit être en mesure de s'acquitter de ses fonctions de manière efficace et indépendante, sans crainte de représailles, d'ingérence, d'intimidation, de restrictions ni de harcèlement »[28].

86. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats.

87. La source a fait valoir, sans que le Gouvernement le conteste, que le Gouvernement avait menacé à plusieurs reprises M. Bilash et sa famille pendant la détention de l'intéressé, afin de le contraindre à cesser ses activités militantes, à révoquer son avocate et à signer plusieurs documents, dont certains étaient vierges. La source a également affirmé que M. Bilash avait été contraint d'accepter l'accord de plaider coupable.

88. Le Groupe de travail estime que les menaces de violences relatées par la source constituent à première vue une violation de l'interdiction absolue de la torture et des mauvais traitements[29], qui est une norme impérative du droit international et de la Convention contre la torture. Il note que les menaces de violences contre la famille d'une personne font partie des méthodes de torture énumérées au paragraphe 145 du Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul). En conséquence, le Groupe de travail rappelle aux autorités kazakhes les obligations qui leur incombent en vertu de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 7 et 10 du Pacte.

89. En ce qui concerne les circonstances ayant conduit à la conclusion de l'accord de plaider coupable, le Gouvernement a choisi de ne pas réfuter l'allégation de la source selon laquelle : a) tôt dans la soirée du 16 août 2019, M. Bilash a informé son avocate de son intention de refuser l'accord ; b) M. Bilash a été séparé de son avocate et le Conseiller du Président a fait pression sur lui pour qu'il accepte de plaider coupable ; à défaut, il serait condamné à la peine maximale de sept ans d'emprisonnement en vertu de l'article 174 du Code pénal ; c) l'avocate de M. Bilash a d'abord été informée que M. Bilash n'était pas au

[27] Avis n°s 70/2017 et 29/2017.

[28] Voir le principe 9. Voir aussi, par exemple, les avis n°s 66/2019, 29/2017 et 14/2017.

[29] Voir, par exemple, l'avis n° 93/2017, par. 57.

palais de justice, puis elle a été chassée des lieux lorsqu'elle a insisté pour voir son client ; d) quand l'avocate de M. Bilash a été autorisée à voir son client, il semblait bouleversé, il était pâle et ses mains tremblaient ; et e) la cour a rejeté la demande de report d'audience formulée par l'avocate et, lorsque cette dernière a demandé un délai pour s'entretenir avec son client en toute confidentialité afin d'établir s'il avait changé d'avis concernant l'accord de plaider coupable, la cour le lui a également refusé.

90. Le Groupe de travail rappelle au Gouvernement que le fait de forcer une personne à faire des aveux constitue une violation de l'article 14 (par. 3 g)) du Pacte. Comme l'indique le Comité des droits de l'homme dans son observation générale nº 32 (2007)[30], il incombe à l'État de prouver que l'accusé a fait ses déclarations de son plein gré, en particulier en l'absence de représentation légale. Le Gouvernement n'a pas prouvé que M. Bilash avait signé l'accord de plaider coupable de son plein gré.

91. Le Groupe de travail considère que la source a établi que M. Bilash a accepté l'accord de plaider coupable sous la contrainte et qu'il y a eu violation de l'article 14 (par. 3 g)) du Pacte. Il en découle que M. Bilash n'aurait pas dû être soumis aux dispositions de l'accord de plaider coupable, y compris la prolongation de son assignation à résidence.

92. Le Groupe de travail estime que les violations du droit de M. Bilash à un procès équitable sont d'une gravité telle qu'elles rendent la privation de liberté arbitraire. Par conséquent, celle-ci relève de la catégorie III.

Dispositif

93. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

> La privation de liberté de Serikzhan Bilash est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 3, 9, 11, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9, 10, 14, 15, 19, 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I, II et III.

94. Le Groupe de travail demande au Gouvernement kazakh de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Bilash et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

95. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à annuler sans condition l'accord de plaider coupable conclu par M. Bilash, sans possibilité de renouvellement de l'action, de sorte que M. Bilash ne soit plus soumis aux interdictions qu'il prévoyait et ne risque pas d'être poursuivi de nouveau pour les charges retenues en l'espèce, et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

96. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M. Bilash, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de celui-ci.

97. Le Groupe de travail demande au Gouvernement de rendre sa législation − en particulier l'article 174 du Code pénal − conforme aux recommandations formulées dans le présent avis et aux engagements pris par le Kazakhstan au regard du droit international des droits de l'homme.

98. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats et à la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression.

99. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'user de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

[30] Voir par. 41.

Procédure de suivi

100. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

a) Si M. Bilash a été libéré définitivement et sans condition des dispositions de l'accord de plaider coupable et, dans l'affirmative, à quelle date ;

b) Si M. Bilash a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;

c) Si la violation des droits de M. Bilash a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;

d) Si le Kazakhstan a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

101. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

102. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

103. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin[31].

[*Adopté le 25 août 2020*]

[31] Résolution 42/22 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.

Annexe I

Individual opinion of Working Group member Elina Steinerte (partially dissenting)

1. The majority of the Working Group in this Opinion concludes that the detention of Mr. Bilash is arbitrary under category I, *inter alia*, because of the vague provision contained in Article 174 of the Kazakh Criminal Law (see paras. 65–69 of the Opinion). This is the first time in the entirety of the Working Group's mandate that the Working Group engaged in the examination of Article 174 of the Kazakh Criminal Code and the majority concluded that the said provision is overly broad and lacks the requisite degree of legal certainty. In other words, the majority of the Working Group determined that Article 174 of the Kazakh Criminal Law could not be invoked as a legal basis justifying the detention of Mr. Bilash. However, in making this determination, the majority of the Working Group chose to depart from the well-established jurisprudence of the Working Group without providing any explanation for doing so and I am unable to support such a departure.

2. In instances when faced, for the first time, with allegations of overly broad legal provisions invoked to justify deprivation of liberty, it is the established practice of the Working Group to examine these provisions and allude to the State concerned of the need to re-examine these in the light of the absolute prohibition of arbitrary detention. By doing this, the Working Group avails the State concerned with the possibility of bringing its national legalisation in compliance with the absolute prohibition of arbitrary deprivation of liberty. This is evident, for example, in Opinions No. 64/2020, para. 38; No. 37/2020 paras. 60–61 ; 16/2020, paras. 64–72 ; 8/2020, paras. 66–68 ; No. 36/2018, para. 51 ; No. 35/2018, para. 36 ; 41/2017, paras. 98–10,1[1]

3. In all these Opinions, faced with allegations of vague legal provisions for the first time, the Working Group analyses them and alludes the State concerned of the problem areas. The vague language of the provisions is considered as a factor contributing to the finding of arbitrary detention, but the Working Group does not establish that these legal provisions *per se* caused the occurrence of arbitrary deprivation of liberty. This is entirely appropriate as it is to be recalled that a finding of arbitrary detention under category I of the Working Group entails detention without legal basis. Therefore, declaring that a legal provision duly adopted by the national legislator cannot be invoked as legal basis justifying detention is very far-reaching and grave.

4. This is contrasted with instances when the Working Group is asked to *return* to the examination of legal provisions which it has already noted as vague and overly broad previously. In such cases, making clear reference to its previous jurisprudence which highlighted the issue with the legal provision at hand, the Working Group determines that the said provision(s) *per se* caused the arbitrary detention. This is evident, for example, in Opinions No. 36/2020 at para. 54; No. 45/2019, para. 54 ; No. 9/2019, para. 39 ; 62/2018, paras. 57–59 ; No. 46/2018, para. 62 ; 22/2018, paras. 52–54. In all these Opinions the Working Group makes a clear reference to its previous jurisprudence concerning the legal provision(s) at hand and noting absence of progress in addressing the issues raised earlier, makes a finding of arbitrary deprivation of liberty, *inter alia*, on the basis of vague and overly broad legal provisions under category I.

5. In the present case, the majority of the Working Group, having no previous engagement with Article 174 of the Kazakh Criminal Code, declared the provision to be vague and overly broad, leading to finding under category I. In doing so, the majority relied entirely on the examination of this provision carried out by the Human Rights Committee in its 2016 Concluding Observations on Kazakhstan and the 2019 visit report of the Special Rapporteur on the promotion and protection of human rights and fundamental freedoms

[1] It should be noted that Opinions 64/2020 and 37/2020 was adopted during the very same session as the present Opinion.

while countering terrorism. The majority of the Working Group provided no explanation for taking such an approach in this case and I am unable to support it. Not only this departure contravenes the very principle of legality that the majority is seeking to uphold by creating inconsistencies in the Working Group's jurisprudence. Such an approach may also have a chilling effect on the willingness of the States to engage constructively with the Special Procedures of the Human Rights Council. In the present case, a report by another UN Special Procedure mandate has served as a basis for the findings made by the majority of the Working Group. Although that report analyses the same provisions that the Working Group was required to analyse, it does so from the perspective of a different mandate and not from the point of view of prohibition of arbitrary deprivation of liberty. While it is not unusual for the Working Group to refer to the findings of treaty bodies and other Special Procedures' mandates, it has never based its findings under category I entirely on the assessment of such other bodies[2].

6. Consequently, I respectfully submit that the concerns over the broad and vague formulation of Article 174 of the Kazakh Criminal Code in this case should have been considered by the Working Group as an element under category II

[2] The approach of the Working Group in this case can be contrasted with its approach in Opinion 8/2020 at para. 67 where the Working Group while making its own analysis under category II also notes the views of the Special Rapporteur on freedom of religion or belief on the same legal provision.

Annexe II

Individual opinion of Working Group member Sètondji Roland Adjovi (partially dissenting)

1. The majority of the Working Group did not retain category V in the present case. I would like to express here my disagreement with such a position.

2. The principle of this category of arbitrary detention is that the situation submitted to the Working Group would stem from a logic of discrimination in violation of the law. In the present case, however, the discrimination appears to me to be established by the circumstances.

3. The authorities did not appreciate the activism of Mr. Bilash and that is why his organization was never registered although he submitted a renewed application to that effect. This is a first sign of unjustified differentiated treatment.

4. As a result of harassment by unidentified individuals, and fearing for his safety, Mr. Bilash did not return home but took a room at the hotel. It was there that state agents attempted to enter his room with a key allegedly provided by the hotel. The security chain did not allow them to enter. While Mr. Bilash was talking to see their warrant, the agents broke down the door, injuring him as he started to bleed. This is another degree of differentiated treatment.

5. The detention was the continuation of these two situations where it seems to me that discrimination is established. For this reason, I also conclude that the detention in this case is arbitrary under category V as defined by the methods of work.

6. Furthermore, I fully associate myself with the partially dissenting opinion of my colleague, Steinerte Elina. It should be noted that, in the present case, the Working Group was composed of only four members, the fifth member having not participated in the session, and that the rules of procedure do not give a casting vote to the presiding member